

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2021-047

PUBLIÉ LE 17 MARS 2021

Sommaire

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier / Secrétariat de Direction

03-2021-03-10-00015 - arrêté de subdélégation du 10mars 2021 de M. Toulouse directeur de la DDPP à ses collaborateurs (2 pages)	Page 3
03-2021-03-15-00009 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 565/2021 du 15 mars 2021 autorisant capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (3 pages)	Page 6
03-2021-03-05-00006 - Extrait d'arrêté n°471 bis portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour l'inventaire des zones humides, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Allier Aval (2 pages)	Page 10
03-2021-03-02-00003 - SKM_C287_SA21030214170 (6 pages)	Page 13
03-2021-03-02-00002 - SKM_C287_SA21030214180 (4 pages)	Page 20

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2021-03-10-00015

arrêté de subdélégation du 10mars 2021 de M.
Toulouse directeur de la DDPP à ses
collaborateurs



**ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 21/053
portant subdélégation de signature
de M. Bertrand TOULOUSE,
Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme
à certains de ses collaborateurs
pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel de l'ALLIER (TE03)**

**Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,**

VU le code de la route, notamment les articles R 433-1 à R 433-6 , R 433-8, R435-1 et R 436-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 24 et 44-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de préfet de l'Allier ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2020 portant nomination de M. Bertrand TOULOUSE en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°704bis/2018 définissant les réseaux routiers du département de l'Allier, « TE 120 » « TE94 » et « TE 72 » accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leurs cahiers de prescriptions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 516-2021 du 9 mars 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels de l'ALLIER ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Bertrand TOULOUSE donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, définies par l'arrêté préfectoral n° 516-2021 du 9 mars 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels à :

- M. Nicolas COMBES, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2191/2020 du 8 septembre 2020 ;
- M. José CABRERA, Attaché Principal de l'Administration et de l'État, Chef du pôle sécurité routière pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2191/2020 du 8 septembre 2020 ;
- M. Bernard DOUARRE, Technicien en Chef des Travaux Publics de l'État, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2191/2020 du 8 septembre 2020 ;
- M. Daniel ANGELLIAUME, Technicien Supérieur Principal, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2191/2020 du 8 septembre 2020 ;
- M. Laurent VINCENOT, Délégué Principal du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2191/2020 du 8 septembre 2020.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier

Fait à Lempdes, le **10 MARS 2021**

Le Directeur Départemental de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2021-03-15-00009

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 565/2021 du 15
mars 2021 autorisant capture et transport de
poissons en tout temps à des fins sanitaires,
scientifiques et écologiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 565/2021 du 15 mars 2021 autorisant capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Article 1 : Bénéficiaire de l'opération

Conservatoire National du Saumon Sauvage (CNSS), représenté par son directeur Monsieur Patrick MARTIN.

Résidence : Chanteuges – 43300 LANGEAC

Téléphone : 04.71.74.05.28

Télécopie : 04.71.74.05.44

E-mail : info@fondation-saumon.org

Le bénéficiaire désigné ci-dessus est autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Cette opération pourra être réalisée avec l'aide des services techniques de la ville de Vichy.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté concerne des opérations recouvrant deux objectifs du Plagepomi :

- d'une part le renouvellement annuel du pool de géniteurs du CNSS: capture sans remise à l'eau et transport des saumons de Vichy à la salmoniculture de Chanteuges ;
- d'autre part l'amélioration des connaissances et l'évaluation des programmes de repeuplement, avec le prélèvement de matériel biologique (écailles et tissus) pour les études génétiques sur les saumons capturés.

Article 3 : Lieu, modalités de captures et mise à disposition des données de comptage

L'ensemble des captures sera réalisé par piégeage au niveau de la passe à poissons située en rive droite du Pont Barrage de Vichy. Le piégeage sera mis en œuvre au moyen du dispositif existant (cf annexe 1 du Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché), à l'exclusion de tout autre.

La Ville de Vichy pourra apporter son aide au CNSS pour la mise en place du piège le matin.

Les captures pour renouvellement du pool de géniteurs (sans remise à l'eau des saumons capturés) respecteront les modalités suivantes :

- Le nombre de captures sans remise à l'eau est de 100 individus maximum sans excéder 15 % des remontées constatées à Vichy en 2021 avec un maximum de 7 par jour.
- Aucun tri des saumons ne doit être effectué, notamment par rapport à l'état sanitaire, à la taille ou au sexe des poissons et ceci afin de ne pas pénaliser la population sauvage, ceci afin de ne pas altérer la représentativité tant des géniteurs que des prélèvements de tissus constitués.
- Les captures sur une semaine donnée ne devront pas excéder 15 % des passages déjà dénombrés à Vichy la semaine précédente. Les poissons capturés au-delà de cette limite seront remis à l'eau après prélèvements de tissus et d'écailles.
- Les captures doivent être réparties de façon homogène sur l'ensemble de la période de piégeage afin de disposer d'un échantillon de géniteurs correspondant à l'ensemble des cohortes présentes dans la rivière.

Les données concernant les passages dénombrés à la station de comptage du barrage de Vichy sont accessibles sur le site internet de l'Association LOGRAMI (<http://www.logrami.fr/actions/stations-comptage/vichy/>).

Article 4 : Période de validité

Le piégeage s'effectuera du 16 mars au 3 juin 2021 (semaine 11 à 22). Ces opérations s'effectueront deux jours par semaine les mardis, mercredis ou jeudis de 7 heures à 18 heures. Les jours de piégeage de la semaine n+1 seront communiqués à la DDT en semaine n. Le piégeage pourra être augmenté à 3 jours par semaine exceptionnellement en fonction de la fréquence de passage des saumons, des conditions hydrologiques de la rivière ou du niveau d'atteinte du quota de capture par rapport au nombre de poissons ayant déjà franchis le barrage. Cette dernière disposition devra être validée au préalable par la DDT.

Toutefois, le nombre total de jours de piégeage autorisés est de 26 jours.

Article 5 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur Patrick MARTIN, Directeur du CNSS

Agents autorisés à participer aux opérations de capture et de transport :

- Olivier BOISSERIE
- Jean-François SOULIER
- Florian PLANTIN
- Fabrice FLANDIN
- Hugo BOUTERIGE-BRIVADY.

Article 6 : Mise à disposition des agents de la ville de Vichy

Les agents des services techniques de la Ville de Vichy ne sont pas responsables de l'exécution des opérations mais apportent leur aide au CNSS pour l'installation du piège à la sortie amont de la passe à poissons.

Ces agents sont les suivants :

- Bruno THUYZAT
- Manuel DA COSTA
- Jean-Pierre DROU
- Philippe DROUAULT
- Stéphane LOMET

Il ne devra pas s'écouler plus de 2 heures entre l'installation du piège et la présence sur place d'au moins une des personnes mentionnées à l'article 5.

Les interventions des agents de la mairie se feront sous la responsabilité de leur mandataire, qui sera leur seul référent. Ils ne sont pas chargés des obligations de tenue du carnet de capture (cf article 12).

Toutes les autres opérations de capture ne pourront être effectuées que par les personnes mentionnées à l'article 5.

Article 7 : Moyens de capture et de transport autorisés

Les captures seront effectuées à l'aide du piège (voir article 3) installé au niveau de la passe à poissons située en rive droite du pont-barrage de Vichy.

Le transport des poissons (100 maximum) s'effectuera avec le véhicule du CNSS spécialement équipé pour ce type d'opération.

En raison de la fragilité et de la sensibilité au stress des aloses, le responsable de l'exécution matérielle des opérations devra prévoir d'interrompre les captures des saumons lors des pics de migration des aloses pour éviter tout risque de mortalité des sujets piégés en même temps que les saumons. A titre d'information, la période la plus favorable pour la migration de cette espèce dans l'Allier se situe dans la deuxième quinzaine du mois de mai.

De plus, si des passages abondants de poissons sont observés (ex : hotus et brèmes), le piège devra être vidé plus régulièrement et le piégeage suspendu.

Article 8 : Destination des poissons capturés

Les saumons capturés seront soit transférés à la salmoniculture du CNSS à Chanteuges (43) – 100 maximum, sans pouvoir excéder 15 % du contingent migrant), soit remis à l'eau sur leur lieu de pêche après les prélèvements de tissus et d'écaillés.

Les autres espèces de poissons qui pourraient être capturés seront remis à l'eau sur leur lieu de pêche, à l'exception des poissons pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (définis par l'article R 432-5 du code de l'environnement) qui seront détruits par le(s) titulaire(s) de l'autorisation.

Dans le cas particulier de l'espèce *Pseudorasbora parva* et par anticipation de la transposition en droit français de la mesure de gestion de l'Union Européenne encourageant la détection précoce et l'éradication rapide de cette espèce (règlement d'exécution de la CEE n°2016/1141 du 13/07/2016, adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n°1143/2014 du 22/10/2014), la destruction des individus capturés sera systématique.

En cas de mortalité de saumon engendrée par les captures et/ou les manipulations, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité sera informé et le poisson sera autopsié par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un vétérinaire qu'il aura mandaté et remis à l'usine d'équarrissage de Bayet contre reçu de réception.

Article 9 : Sécurité

En dehors des personnes habilitées, il est interdit de circuler sur la plate-forme et aux abords des installations de piégeage.

Article 10 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 11 : Déclaration préalable

Dans un délai de 48 heures avant le début de la campagne de capture, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser le planning précis des opérations de capture au Préfet du département (DDT) et au Service Départemental de l'OFB.

Article 12 : Suivi des opérations et compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit tenir à jour un carnet de « capture-transport » et un carnet de « capture-remise à l'eau », répertoriant toutes les captures de saumons et leurs destinations (poissons relâchés, transportés ou envoyés à l'équarrissage). Le carnet devra disposer d'une colonne d'émargement qui devra être visée, en cas de contrôle, par les agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Une copie de chacun de ces deux carnets devra être adressée sur demande au siège du service chargé des contrôles. La copie sera envoyée par fax ou mail dans un délai de 48 heures.

Chaque vendredi pendant la période de capture, il rendra compte par courriel à la DDT du nombre d'individus capturés et transportés.

Dans le délai de deux mois après expiration de l'autorisation, le bénéficiaire est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet du département (DDT), une copie aux services de l'OFB (Service Départemental et Délégation Régionale), au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à la DREAL Centre Val de Loire, DREAL de Bassin.

Pour répondre à l'information relative à la réalisation de l'opération demandée et au compte-rendu prévu par l'article R 432-9 du code de l'environnement, les résultats des opérations seront établis sur le modèle de tableau joint en annexe du présent arrêté. La version numérisée du tableau peut être demandée à la DDT ou au Service Départemental de l'OFB.

Article 13: Présentation des autorisations et document de suivi

Lors des opérations de piégeage, le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit constamment disposer de la présente autorisation, de l'accord écrit du détenteur du droit de pêche ainsi que du carnet de « capture-transport » et du carnet de « capture-remise à l'eau » tenus à jour. Il est tenu de les présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Notification - publication et recours

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Conservatoire National du Saumon Sauvage dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 16 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
 - La Sous-Préfète de Vichy,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - La Directrice Départementale des Territoires,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de l'Allier et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

Signé
Anne RIZAND

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2021-03-05-00006

Extrait d' arrêté n°471 bis portant autorisation de
pénétrer sur des propriétés privées pour
l' inventaire des zones humides, dans le cadre du
Schéma d' Aménagement et de Gestion des
Eaux Allier Aval

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait d'arrêté n°471 bis portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour l'inventaire des zones humides, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Allier Aval

Article 1^{er} : Les personnes du bureau d'études Acer Campestre, mandaté par la CLE du SAGE Allier Aval et citées ci-après sont autorisées, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux de prospection de terrain afin de vérifier la présence de zones humides :

- Simon Nobilliaux
- Martin Legaye
- Philippe Le Goff
- Loucas Philippe
- Florian André.

Les coordonnées du bureau d'études sont les suivantes : Cabinet d'études Acer Campestre 20 rue Pré Gaudry 69007 Lyon (tel 04 78 03 29 20).

Les communes à expertiser sont identifiées sur la carte en annexe.

Ce sont les communes suivantes du bassin versant de l'Andelot : Bègues, Biozat, Brout-Vernet, Charmes, Cognat-Lyonne, Contigny, Escurolles, Espinasse-Vozelle, Gannat, Jenzat, La Ferté-Hauterive, Le Mayet-d'école, Loriges, Marcenat, Mazerier, Monteignet-sur-l'Andelot, Paray-sous-Briailles, Poezat, Saint-Didier-La-Forêt, Saint-Pont, Saint-Pourçain-sur-Sioule, Saint-Priest-d'Andelot, Saint-Rémy-en-Rollat, Saulzet et Vendat..

Article 2 : Conformément à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, chaque personne chargée de cet inventaire, sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Ledit arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1er au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté dans les propriétés closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et que cinq jours après notification de l'arrêté, par le Président de la CLE du SAGE Allier Aval ou toute autre personne déléguée, aux propriétaires ou, en leur absence, aux locataires ou gardiens des propriétés..

Article 3 : Les maires des communes visées à l'article 1er, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, les propriétaires et les habitants de ces communes, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours des études seront fixées, à défaut d'entente amiable, par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans un délai de six mois. Elle est autorisée pour une période allant de mars 2021 à décembre 2022.

Article 6 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Il est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la CLE du SAGE Allier Aval ou toute autre personne déléguée, les maires des communes visées à l'article 1er, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

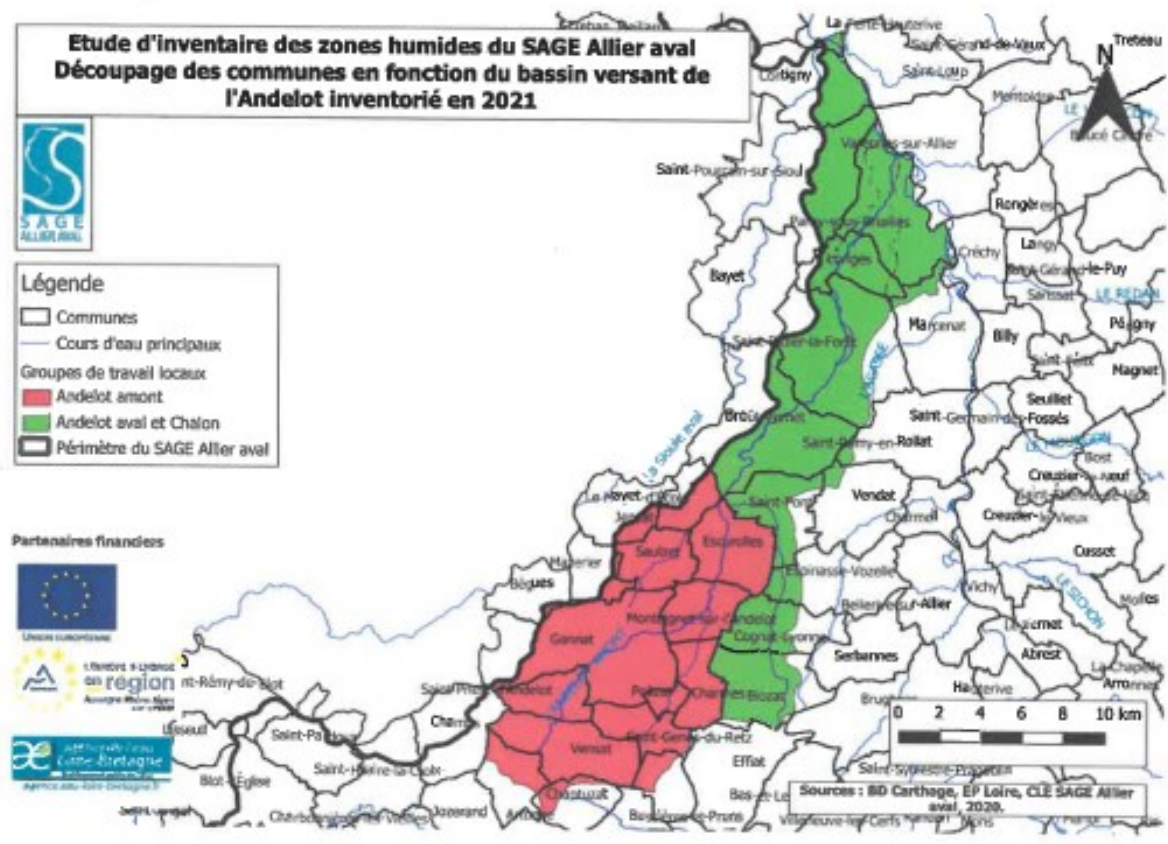
Yzeure, le 5/03/2021

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2021-03-02-00003

SKM_C287_SA21030214170



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction départementale des territoires
Service aménagement et urbanisme durable des
territoires*

**Direction départementale
des territoires**

N° **431** / 2021

ARRÊTÉ

Réglementant temporairement la circulation sur la RN79 pendant les travaux de création de l'échangeur A71/A79 et d'une Barrière de Péage Pleine Voie

**La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4 ;
 - Vu** le code de la route ;
 - Vu** le code de la voirie routière ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - Vu** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, relatif à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur la route nationale 79 n°912/2018 dans le département de l'Allier, en date du 23 mars 2018 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur la route nationale 79 n°71-2020-03-13-006 dans le département de l'Allier et de la Saône et Loire en date du 27 mars 2020 ;
 - Vu** l'arrêté temporaire n°3432Bis sur la route nationale 79 dans le département de l'Allier en date du 10 décembre 2020 ;
 - Vu** l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 en date du 17 février 2021 ;
 - Vu** l'avis de l'EDSR03 en date du 15 février 2021 ;
 - Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Allier en date du 24 février 2021 ;
 - Vu** l'avis de la mairie de Châtel de Neuvre en date du 25 février 2021 ;
 - Vu** l'avis de la mairie de Voussac en date du 25 février 2021 ;
 - Vu** l'absence d'avis de la mairie de Saint Pourçain sur Sioule ;
 - Vu** les décisions de la réunion qui s'est tenue le 23 février 2021 entre le Conseil Départemental de l'Allier, la mairie de Saint Pourçain sur Sioule, CLEA et APRR ;
 - Vu** la demande en date du 8 février 2021 présentée par APRR – Direction Régionale Rhône ;
- Considérant que** les travaux d'aménagement de l'échangeur A71/A79 et de création d'une Barrière de Péage Pleine Voie sur la RN79 - section concédée à APRR - nécessitent une modification des règles de circulation ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'échangeur A71/A79 et de création d'une Barrière de Péage Pleine Voie, sur la RN79, au droit du diffuseur n°11 de Montmarault, la circulation sera réglementée, entre les PR 0 et 5+750, dans les deux sens de circulation, conformément aux articles suivants.

Article 2

Les travaux seront programmés du jeudi 4 mars 2021 – 20h00 au lundi 28 juin 2021 – 08h00.

Article 3

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes.

Article 4

Les dispositions de l'arrêté temporaire n°3432Bis sont abrogées à compter du jeudi 4 mars 2021 – 20h00

Article 5 – Du jeudi 4 mars 2021 – 20h00 au lundi 8 mars 2021 – 07h00

Fermeture de la section de la RN79 située entre le giratoire de l'Europe (RD46/RD2371/RN79/A71) et le diffuseur de Chemilly – sens Montmarault/Digoin : une déviation sera activée, depuis le giratoire des RD46/RD2371/RN79/A71, elle empruntera la RD46 (Saint Pourçain sur Sioule) et la RD2009 jusqu'au diffuseur de Chemilly sur la RN79.

La circulation – sens Digoin/Montmarault :

- s'effectuera sur une seule voie : la voie de droite entre les PR 5+750 et 2+900,
- sera basculée sur la voie de Droite, sens Montmarault/Digoin, entre les PR 2+900 et 1+800.

Article 6 – Du lundi 8 mars 2021 – 07h00 au vendredi 12 mars 2021 – 18h00

Fermeture de la section de la RN79 située entre le giratoire des RD46/RD2371/RN79/A71 et le diffuseur de Chemilly.

Des déviations seront activées dans les deux sens de circulation :

Sens Montmarault/Chemilly : depuis le giratoire des RD46/RD2371/RN79/A71, suivre la RD46 (Saint Pourçain sur Sioule), puis la RD 2009 jusqu'à l'échangeur de Chemilly.

Sens Chemilly/Montmarault : depuis le diffuseur de Chemilly, suivre la RD2009 (Saint Pourçain sur Sioule), puis la RD46 jusqu'à Montmarault.

Article 7 – Du vendredi 12 mars 2021 – 20h00 au lundi 29 mars 2021 – 07h00

Entre les PR 0 et 1+800

La circulation s'effectuera, dans chaque sens de circulation, sur une voie de largeur 3,5m.

Entre les PR 1+800 et 2+300

La circulation – sens Montmarault/Digoin – sera déviée sur la bretelle permettant l'accès aux usagers locaux de Montmarault à la RN79 en direction de Digoin, en aval de la barrière de péage Pleine Voie.

La circulation – sens Digoin/Montmarault – sera basculée sur la Voie de Gauche, du sens Montmarault/Digoin

Entre les PR 2+300 et 2+900

La circulation – sens Montmarault/Digoin – sera déviée sur la bretelle permettant l'accès aux usagers locaux de Montmarault à la RN79 en direction de Digoin, en aval de la barrière de péage Pleine Voie.

La circulation – sens Digoin/Montmarault – s'effectuera sur une seule voie : la voie de Droite.

Entre les PR 2+900 et 5+750

La circulation – sens Montmarault/Digoin – sera basculée sur la voie de Gauche du sens Digoin/Montmarault

La circulation – sens Digoin/Montmarault – s'effectuera sur une seule voie : la Voie de Droite.

Article 8 – Du lundi 29 mars 2021 – 07h00 au lundi 12 avril 2021 – 08h00

Entre les PR 0 et 1+800

La circulation s'effectuera, dans chaque sens de circulation, sur une voie de largeur 3,5m.

Des alternats par feux tricolores pourront être mise en œuvre dans la zone située entre les PR 0+100 et 1.

Entre les PR 1+800 et 2+300

La circulation – sens Montmarault/Digoin – sera déviée sur la bretelle permettant l'accès aux usagers locaux de Montmarault à la RN79 en direction de Digoin, en aval de la barrière de péage Pleine Voie.

La circulation – sens Digoin/Montmarault – sera basculée sur la Voie de Gauche, du sens Montmarault/Digoin

Entre les PR 2+300 et 2+900

La circulation – sens Montmarault/Digoin – sera déviée sur la bretelle permettant l'accès aux usagers locaux de Montmarault à la RN79 en direction de Digoin, en aval de la barrière de péage Pleine Voie.

La circulation – sens Digoin/Montmarault – s'effectuera sur une seule voie : la voie de Droite.

Entre les PR 2+900 et 5+750

La circulation – sens Montmarault/Digoin – sera basculée sur la voie de Gauche du sens Digoin/Montmarault

La circulation – sens Digoin/Montmarault – s'effectuera sur une seule voie : la Voie de Droite

Article 9 – Du lundi 12 avril 2021 – 08h00 au lundi 7 juin 2021 – 08h00

Entre les PR 0 et 1+000

La circulation, dans chaque sens de circulation, sera déviée sur une voie provisoire de largeur 3,5m.

Entre les PR 1 et 1+800

La circulation, dans chaque sens de circulation, s'effectuera sur une voie de largeur 3,5m.

Entre les PR 1+800 et 2+900

La circulation – sens Montmarault/Digoin – sera déviée sur la bretelle permettant l'accès aux usagers locaux de Montmarault à la RN79 en direction de Digoin, en aval de la barrière de péage Pleine Voie.

La circulation – sens Digoin/Montmarault – sera basculée sur la Voie de Droite, du sens Montmarault/Digoin.

Entre les PR 2+900 et 4+100

La circulation – sens Montmarault/Digoin – s’effectuera sur une seule voie : la Voie de Droite.

La circulation – sens Digoin/Montmarault – s’effectuera sur une seule voie : la Voie de Droite.

Entre les PR 4+100 et 5+750

La circulation – sens Montmarault/Digoin – sera basculée sur la voie de Gauche du sens Digoin/Montmarault.

La circulation – sens Digoin/Montmarault – s’effectuera sur une seule voie : la Voie de Droite.

Article 10 – Du lundi 7 juin 2021 – 08h00 au lundi 14 juin 2021 – 08h00

Entre les PR 0 et 1+000

La circulation, sens Montmarault/Digoin, s’effectuera sur une voie de largeur 3,5m.

La circulation, sens Digoin/Montmarault, sera déviée sur une voie provisoire de largeur 3,5m.

Des alternats par feux tricolores pourront être mise en œuvre dans la zone située entre les PR 0+100 et 0+300.

Entre les PR 1 et 1+800

La circulation, dans chaque sens de circulation, s’effectuera sur une voie de largeur 3,5m.

Entre les PR 1+800 et 2+900

La circulation – sens Montmarault/Digoin – sera déviée sur la bretelle permettant l’accès aux usagers locaux de Montmarault à la RN79 en direction de Digoin, en aval de la barrière de péage Pleine Voie.

La circulation – sens Digoin/Montmarault – sera basculée sur la Voie de Droite, du sens Montmarault/Digoin.

Entre les PR 2+900 et 4+100

La circulation – sens Montmarault/Digoin – s’effectuera sur une seule voie : la Voie de Droite.

La circulation – sens Digoin/Montmarault – s’effectuera sur une seule voie : la Voie de Droite.

Entre les PR 4+100 et 5+750

La circulation – sens Montmarault/Digoin – sera basculée sur la voie de Gauche du sens Digoin/Montmarault.

La circulation – sens Digoin/Montmarault – s’effectuera sur une seule voie : la Voie de Droite.

Article 11 – Du lundi 14 juin 2021 – 08h00 au lundi 28 juin 2021 – 08h00

Entre les PR 0 et 1+000

La circulation, sens Montmarault/Digoin, s’effectuera sur une voie de largeur 3,5m.

La circulation, sens Digoin/Montmarault, sera déviée sur une voie provisoire de largeur 3,5m.

Des alternats par feux tricolores pourront être mise en œuvre dans la zone située entre les PR 0+100 et 0+200.

Entre les PR 1 et 1+800

La circulation, dans chaque sens de circulation, s’effectuera sur une voie de largeur 3,5m.

Entre les PR 1+800 et 2+300

La circulation – sens Montmarault/Digoin – sera déviée sur la bretelle permettant l’accès aux usagers locaux de Montmarault à la RN79 en direction de Digoin, en aval de la barrière de péage Pleine Voie.

La circulation – sens Digoin/Montmarault – sera basculée sur la Voie de Droite, du sens Montmarault/Digoin.

Entre les PR 2+300 et 2+900

La circulation – sens Montmarault/Digoin – sera déviée sur la bretelle permettant l'accès aux usagers locaux de Montmarault à la RN79 en direction de Digoin, en aval de la barrière de péage Pleine Voie.

La circulation – sens Digoin/Montmarault – s'effectuera sur une seule voie : la voie de Droite.

Entre les PR 2+900 et 4+100

La circulation – sens Montmarault/Digoin – s'effectuera sur une seule voie : la Voie de Droite.

La circulation – sens Digoin/Montmarault – s'effectuera sur une seule voie : la Voie de Droite.

Entre les PR 4+100 et 5+750

La circulation – sens Montmarault/Digoin – sera basculée sur la voie de Gauche du sens Digoin/Montmarault.

La circulation – sens Digoin/Montmarault – s'effectuera sur une seule voie : la Voie de Droite.

Article 12

Les dispositions de l'arrêté n°526/2005 sur la route départementale 2009 seront levées temporairement le temps des déviations associées aux fermetures du tronçon Montmarault/Chemilly de la RN79.

Article 13

En complément des mesures décrites aux articles 5 à 12 il pourra être procédé à :

- Des neutralisations de Bande d'arrêt d'Urgence sans être inférieure à 0,5m,
- Des limitations de vitesse à 70 km/h et 50 km/h,
- Des Renforts de neutralisation de voies ou de Bande D'Arrêt d'Urgence par des Séparateurs Modulaires de Voies,
- Des alternats manuels ou par feux tricolores.

Article 14

Le phasage décrit dans les articles 5 à 11 est un phasage prévisionnel.

Ce phasage ne fait pas état des phases transitoires inhérentes à la mise en place et aux mouvements de balisages.

Des phases intermédiaires pourront également être réalisées notamment suite à des aléas techniques ou météorologiques.

Article 15

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le SETRA.

La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier ;

La mise en œuvre et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des travaux, seront à la charge d'APRR, District d'Auvergne.

Les PR indiqués dans les articles 5 à 11 sont des PR théoriques faisant référence aux zones de travaux. Les obligations réglementaires nationales ou internes au concessionnaire amèneront à élargir les zones de modification des conditions de circulation au regard des zones de travaux. Les contraintes de circulation (balisages, signalisation temporaire, accès de chantier ou des secours) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références imposées aux usagers.

Article 16

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les travaux pourront être anticipés, reportés ou prolongés sans aller au-delà du jeudi 8 juillet 2021 – 18h00

Article 17

Durant les travaux, il sera dérogé aux arrêtés permanents n°71-2020-03-23-006 et n°912/2018 et notamment aux articles relatifs :

- Aux jours hors chantier,
- Aux inter-distances entre chantiers consécutifs,
- Au débit par voies laissées libres à la circulation

Article 18

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux à message variables ou fixes,
- radio Autoroute Info 107.7,
- internet www.aprr.fr.

Article 19

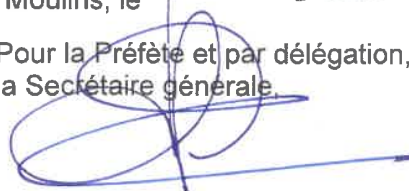
La Secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,
Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,
Le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,
Le Directeur régional des APRR – région Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et intégré au recueil des actes de l'État dans le département de l'Allier et dont copie est adressée à :

Madame la Directrice départementale des territoires de l'Allier.
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier,
Le Chef du SAMU de l'Allier,
Les Maires des communes de Voussac, St Pourçain, Chatel de Neuvre.

Moulins, le **2 MARS 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2021-03-02-00002

SKM_C287_SA21030214180

Arrêté N° DDT-2021 - 432.
portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A71 dans le sens 1 Bourges – Clermont-FD entre les PR 209+900 et 296+500
pendant les travaux de renforcement Fibre Optique

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, relatif à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A71, A714 et A719 n°2920/2014, pour le département de l'Allier, du 3 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71 n° 2018-1-0142 pour le département du cher en date du 28 février 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0004 du 7 janvier 2021, accordant subdélégation de signature à Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-002 du 8 janvier 2021, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

Vu la demande en date du 22 janvier 2021 présentée par APRR ;

Vu l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 en date du 28 janvier 2021;

Vu l'avis de l'EDSR03 en date du 15 février 2021;

Vu l'avis de l'EDSR18 en date du 25 janvier 2021;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la campagne de rechargement de l'infrastructure Fibre Optique sur l'autoroute A71, il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers au droit des points d'implantation,

ARRÊTE

Article 1 : Calendrier

Les travaux se dérouleront **du lundi 08 mars 2021 au mardi 11 mai 2021** (hors WE, jours fériés et jours hors chantier) sur l'Autoroute A71 entre les PR 209+900 et 296+500 dans le sens 1 Bourges – Clermont-Fd.

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société APRR est autorisée à procéder à leur réalisation **jusqu'au 20 mai 2021**. L'exploitant autoroutier informera par courriel les signataires et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

Article 2 : Mesures d'exploitation

Les travaux seront réalisés sous neutralisation de la Voie de Droite (6km maxi) au droit du ou des points d'intervention.

Les travaux au droit du diffuseur de Saint-Amand-Montrond (n°8) nécessiteront la pose d'un alternat de circulation sur la partie bidirectionnelle de l'ouvrage surplombant l'autoroute (longueur < 500m / durée < 2 jours / trafic par sens < 200 vh/h).

Article 3 : Autres dispositions

- Lors de la mise en place, de la modification, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions complémentaires, des ralentissements et des interruptions courtes de circulation, réalisés avec la présence des Forces de l'Ordre, pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations.

Pour les interventions de maintenance, les éventuels ralentissements de circulation pourront être réalisés sans la présence des Forces de l'Ordre.

- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieur à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 5 km.

- Le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

- En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) des mesures de gestion de trafic pourront être mises en œuvre localement par APRR et pourront être renforcées par celles du plan de gestion de trafic de la zone, en accord avec les Préfectures concernées et, le cas échéant, en liaison avec les gestionnaires de voirie compétents.

Article 4 : Signalisation

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Article 5 : Information usagers

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- ☞ De messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- ☞ De messages sur PMVA situé en Entrée des gares de péage,
- ☞ De messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- ☞ Du service d'information vocale autoroutier,
- ☞ Du site internet www.aprr.fr.

Article 6 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements du Cher et de l'Allier.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société APRR concernés par les secteurs d'autoroutes.

Article 7 : Voies et délais de recours

7-1) département du Cher

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

7-2) département de l'Allier

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,
- la secrétaire générale de la préfecture du Cher,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,
- le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher,
- le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,
- le directeur régional des APRR – région Rhône,

Une copie sera adressée pour information à :

- aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'Allier et du Cher,
- aux chefs du SAMU de l'Allier et du Cher,
- à la directrice départementale des territoires de l'Allier,
- au directeur départemental des territoires du Cher,
- à la DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)
- à DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2.

A Moulins,
La Préfète

- 2 MARS 2021



Marie-Françoise LECAILLON

A Bourges, 22 FEV. 2021
Pour le Préfet



Le directeur adjoint,

Maxime CUENOT